

Greffe du Tribunal
de Commerce de Boulogne-s/mer

Dépôt n°

120

du

13 JAN. 2010

RCS Boulogne s/M

N° Réf. :

05B 60057

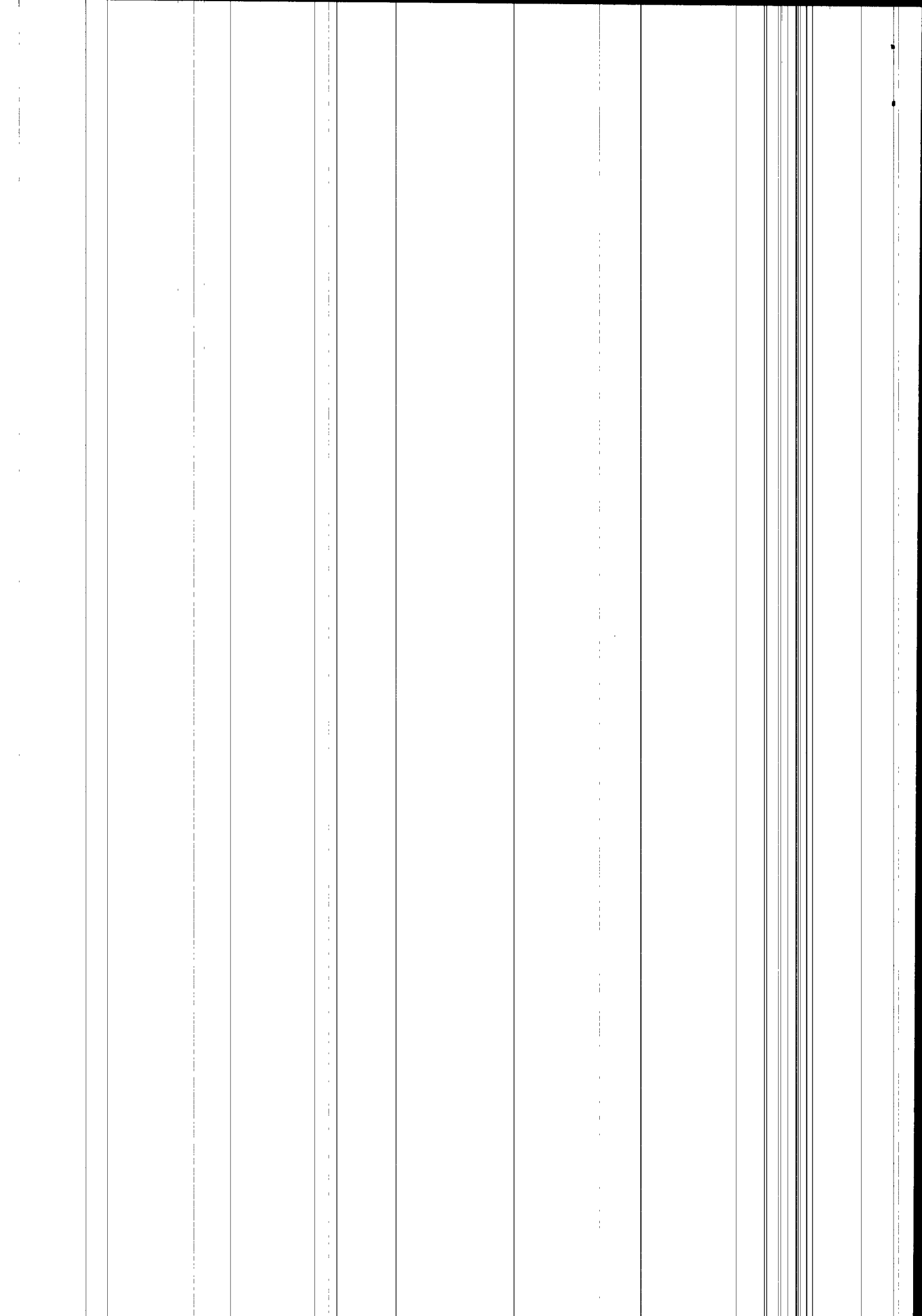
❧ STATUTS ❧

Mis à jour au 20 décembre 2009

2 BDM

Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 5, rue des Dunes
62321 BLERIOT PLAGE

481 000 081 RCS BOULOGNE SUR MER
SIRET 481 000 081 00010



Le soussigné :

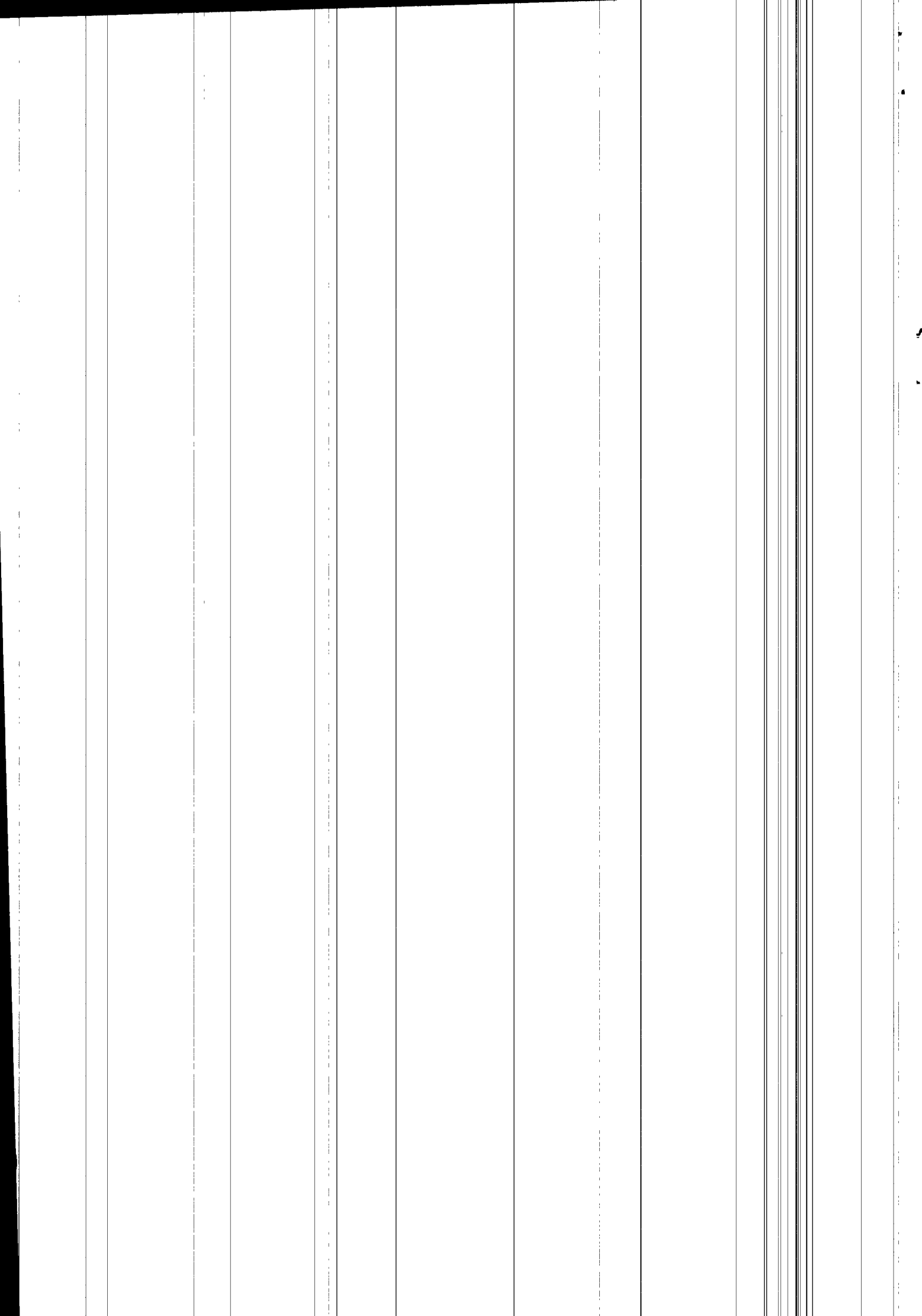
Monsieur Philippe DELCROIX

agissant en qualité de cogérant associé de la société, a, mis à jour les présents statuts.

I - ETABLIS A L'ORIGINE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLERIOT PLAGE du 17 février 2005, enregistré à la recette des Impôts de CALAIS MARCK le 22 février 2005, Bordereau n° 2005/111, Case n°3, publié dans la Gazette - Nord Pas de Calais, édition du 26 février 2005, lequel portant constitution d'une société à responsabilité limitée ayant pour :

- Dénomination sociale** : 2 BDM
- Siège social** : 5, rue des Dunes – 62321 BLERIOT PLAGE
- Objet** : Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ;
bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle
de conseils de gestion ;
Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
Toutes opérations de services rendus principalement aux
entreprises ;
La prise de participation dans toutes sociétés ;
- Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au
registre du commerce et des sociétés.
- Capital** : 8.000 euros divisé en 800 parts de 10 euros
chacune représentant des apports
en numéraire, libérés de la moitié, et déposés à la
Banque Populaire du Nord en son agence de
DUNKERQUE, le 16 février 2005.
- Exercice social** : Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
- Immatriculation** : Registre du commerce et des sociétés de CALAIS
sous le numéro 481 000 081
- SIRET** : 481 000 081 00010
- A.P.E.** : 742 C



II - ET MODIFIES

I - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2006, il a été constaté que chacun des associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apports en numéraire, en date du 10 décembre 2006, et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale à caractère mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2008, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à :

- L'assistance à la direction, à l'administration et à la gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;
- La location ou la sous-location de fonds de commerce ;
- toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature,
- la gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

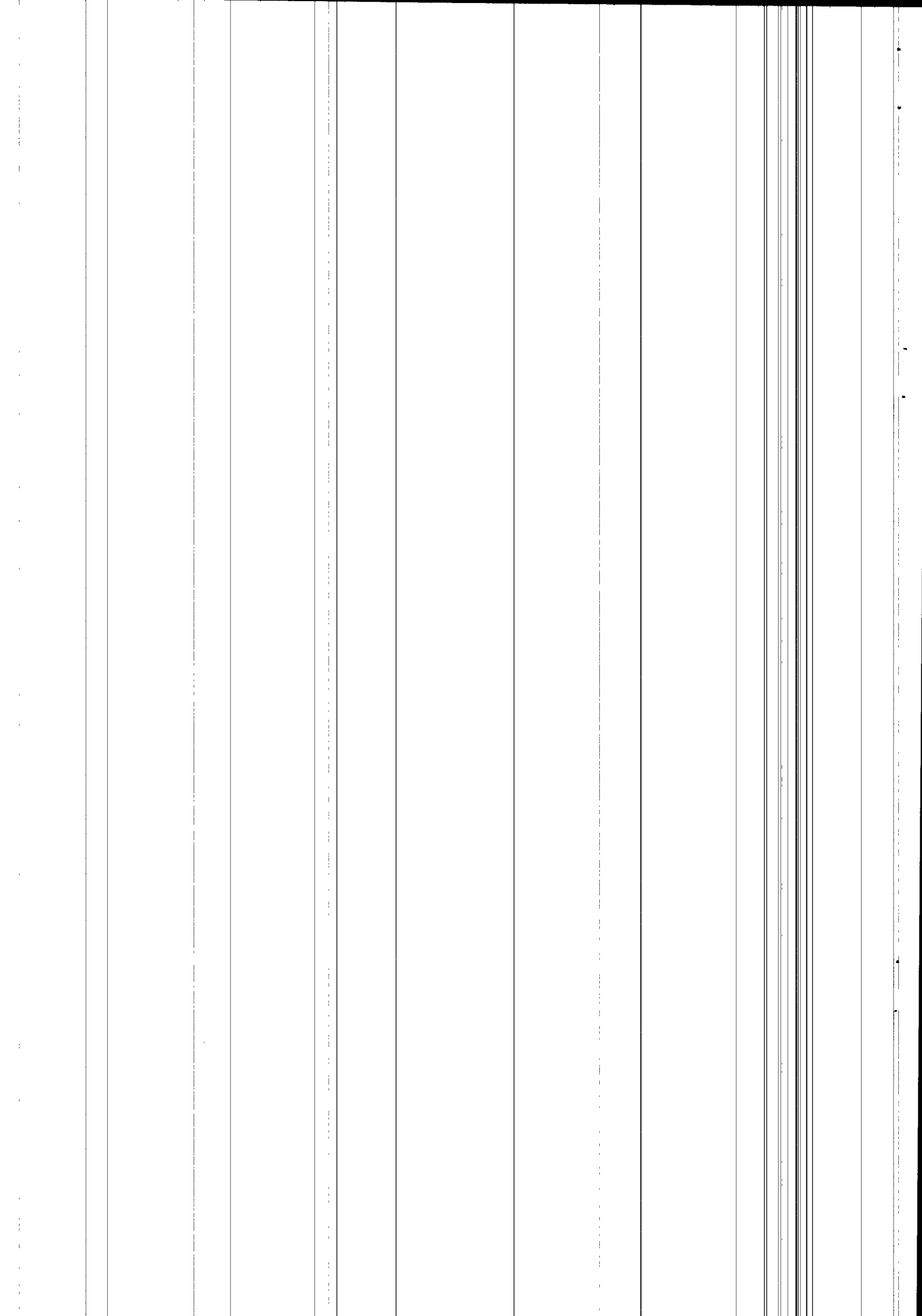
III Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2008, les associés ont autorisé la cession par Monsieur Pierre BARALLE, de 21 sociales sur les 200 parts lui appartenant dans la Société,

à Monsieur Jérôme BARALLE, à hauteur de 7 parts sociales numérotées de 1 à 7
à Monsieur Philippe DELCROIX, à hauteur de 7 parts sociales numérotées de 8 à 14
à Monsieur Denis MARIEN, à hauteur de 7 parts sociales numérotées de 15 à 21.

En conséquence du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, l'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.

IV Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 novembre 2009, les associés ont autorisé la cession par Monsieur Pierre BARALLE, de 20 sociales sur les 179 parts lui appartenant dans la Société, à la SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION, numérotées 22 à 41 et ont agréé cette dernière en qualité de nouvelle associée

En conséquence du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, l'article 8 des statuts a été modifié en conséquence.



Les associés actuels :

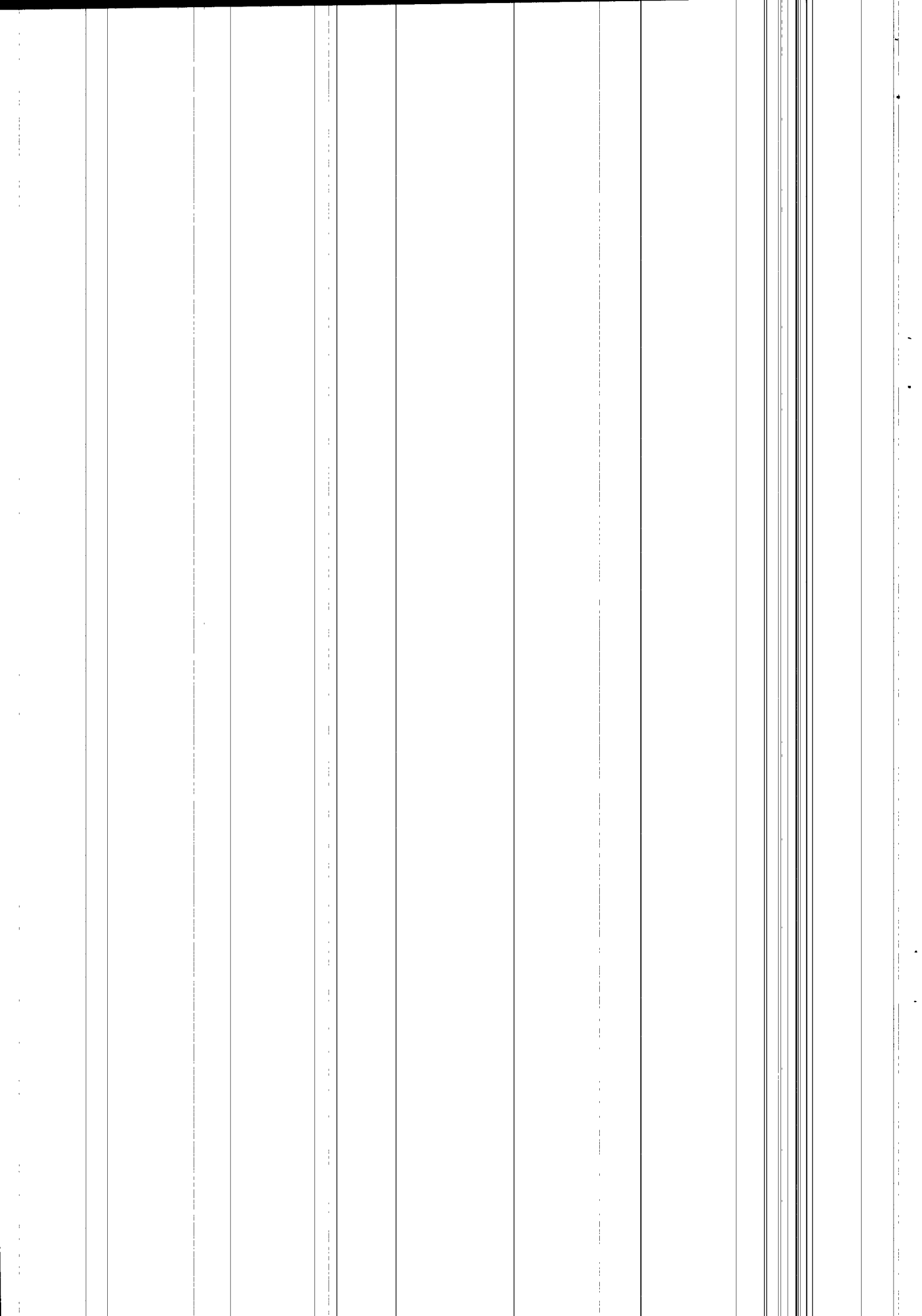
- **Monsieur Pierre, Michel BARALLE**
né le 11 mai 1946 à DENAIN (59)
de nationalité Française
époux de Madame Aimée DUFLOS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 6, Avenue du Calvaire – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

- **Monsieur Jérôme, Aimé, Pierre BARALLE**
né le 10 avril 1971 à DENAIN (59)
de nationalité Française
époux de Madame Anne HERLEM avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

- **Monsieur Philippe, Lucien, Julien, René DELCROIX**
né le 28 janvier 1965 à CALAIS (62)
de nationalité Française
époux de Madame Nancy THOREL avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE

- **Monsieur Denis, Rock, Marcel MARIEN**
né le 27 novembre 1962 à AIRE SUR LA LYS (62)
de nationalité Française
époux de Madame Catherine DAUTRICHE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 850, rue de Lederzeele – 59143 MILLAM

Ont adopté les statuts de la société à responsabilité limitée mis à jour :



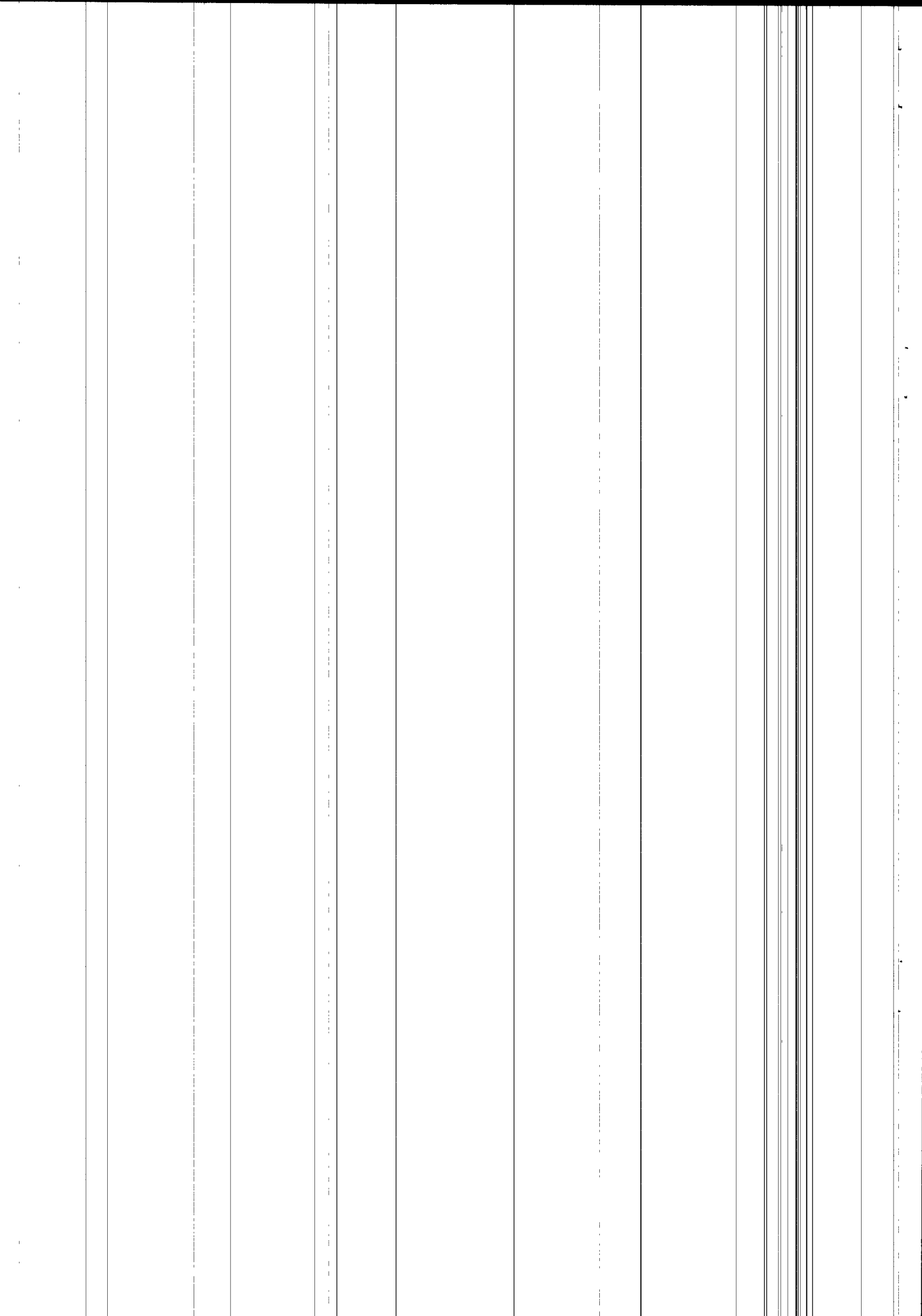
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de conseils de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens,
- L'assistance à la direction, à l'administration et à la gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;
- La location ou la sous-location de fonds de commerce ;
- toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature,
- la gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 BDM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

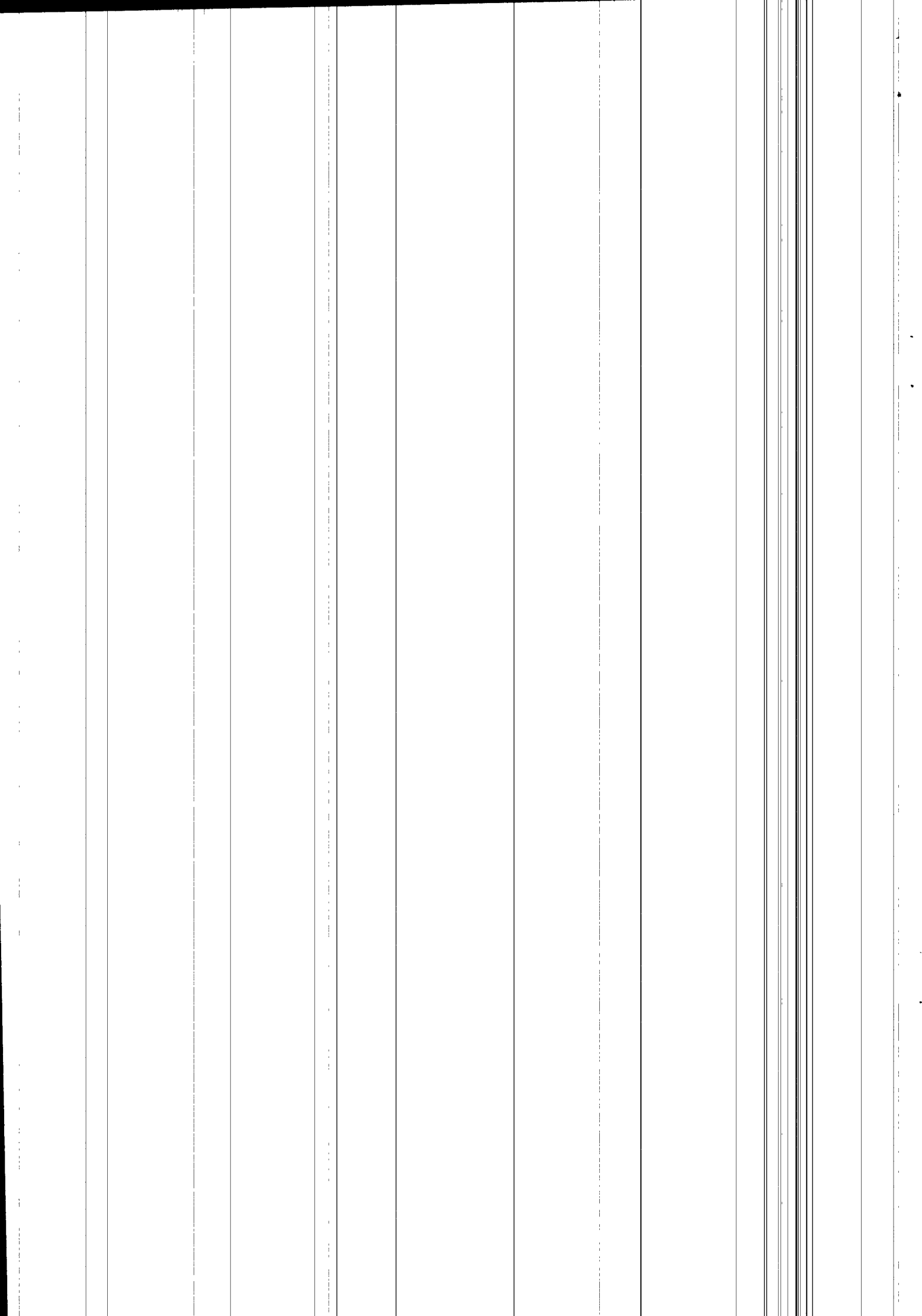
La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Pierre Michel BARALLE, la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Jérôme BARALLE, la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Philippe DELCROIX la somme de deux mille euros	2 000 €
- par Monsieur Denis MARIEN la somme de deux mille euros	2 000 €
Soit au total la somme de : HUIT MILLE EUROS	8 000 €

sur laquelle somme il a été effectivement versé la somme de quatre mille (4.000) euros correspondant à huit cents parts souscrites en totalité et libérées de moitié.



La somme de quatre mille (4.000) euros versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire du Nord – Agence de Dunkerque, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque le 16 février 2005.

II – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2006, il a été constaté que chacun des associés s'était libéré du montant restant à libérer des parts souscrites lors de la constitution, par apport en numéraire effectués à la Banque Populaire du Nord, en son agence de Dunkerque, en date du 10 décembre 2006 et que le capital social est à ce jour intégralement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

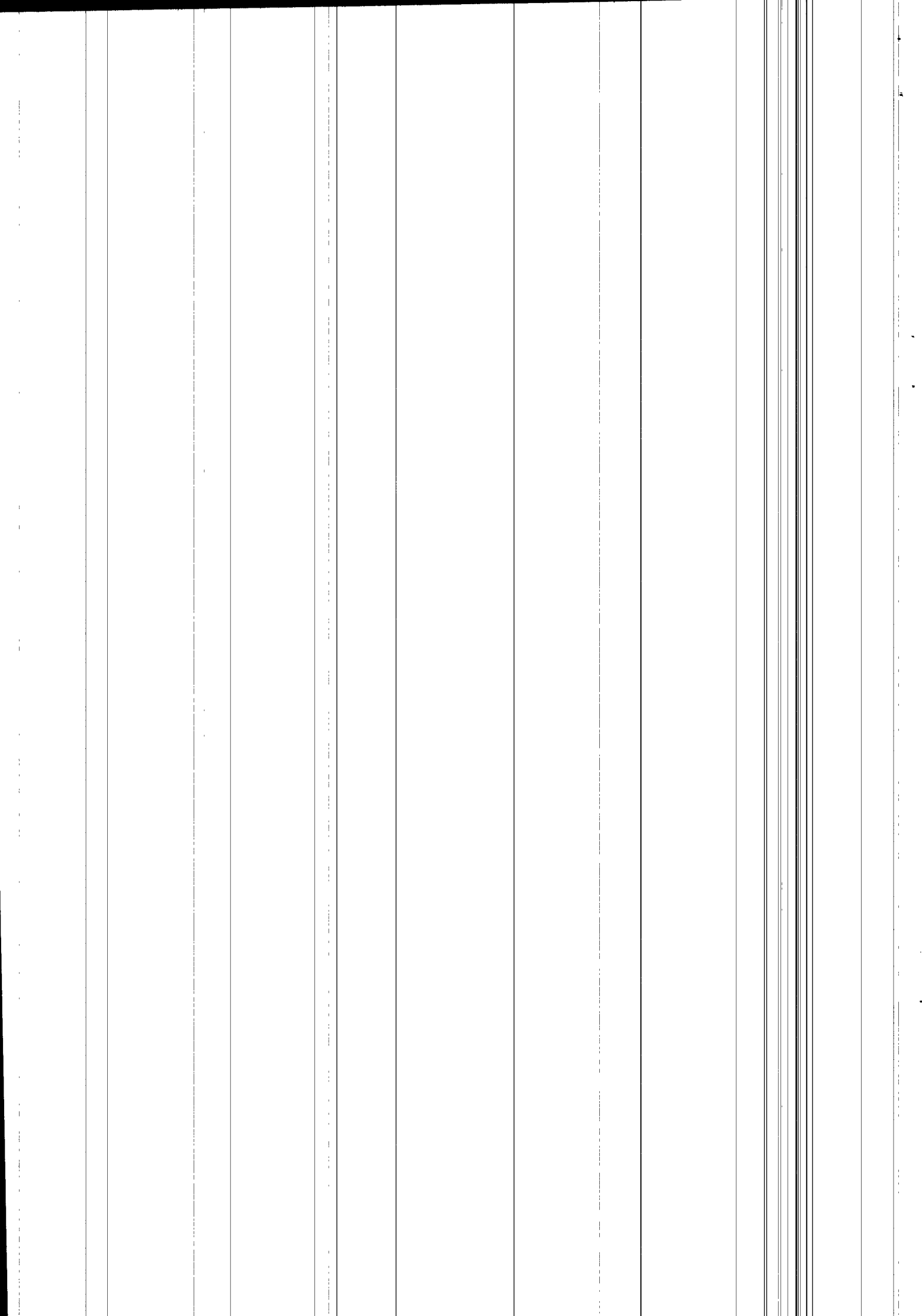
Le capital social est fixé à **huit mille (8.000) euros**. Il est divisé en **800 parts sociales de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Pierre Michel BARALLE, cent cinquante parts sociales numérotées de 42 à 200	159 parts
- à Monsieur Jérôme BARALLE, deux cents parts sept sociales numérotées de 201 à 400 et de 1 à 7	207 parts
- à Monsieur Philippe DELCROIX, deux cents parts sept sociales numérotées de 401 à 600 et de 8 à 14	207 parts
- à Monsieur Denis MARIEN, deux cents parts sept sociales numérotées de 601 à 800 et de 15 à 21	207 parts
- à la SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION, vingt parts sociales numérotées de 22 à 41	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Huit cents parts sociales	800 parts



Conformément à la loi, les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

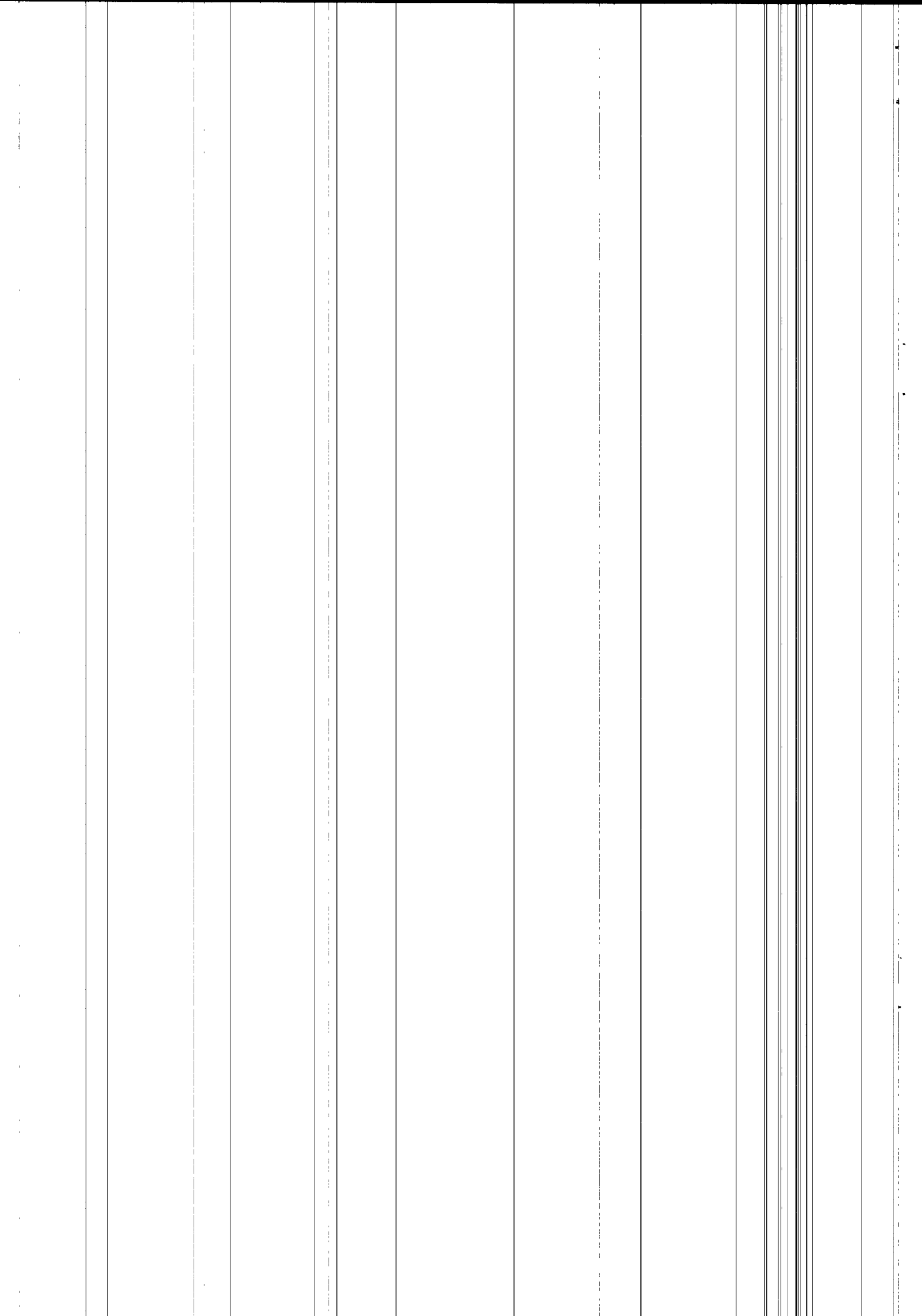
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement



notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

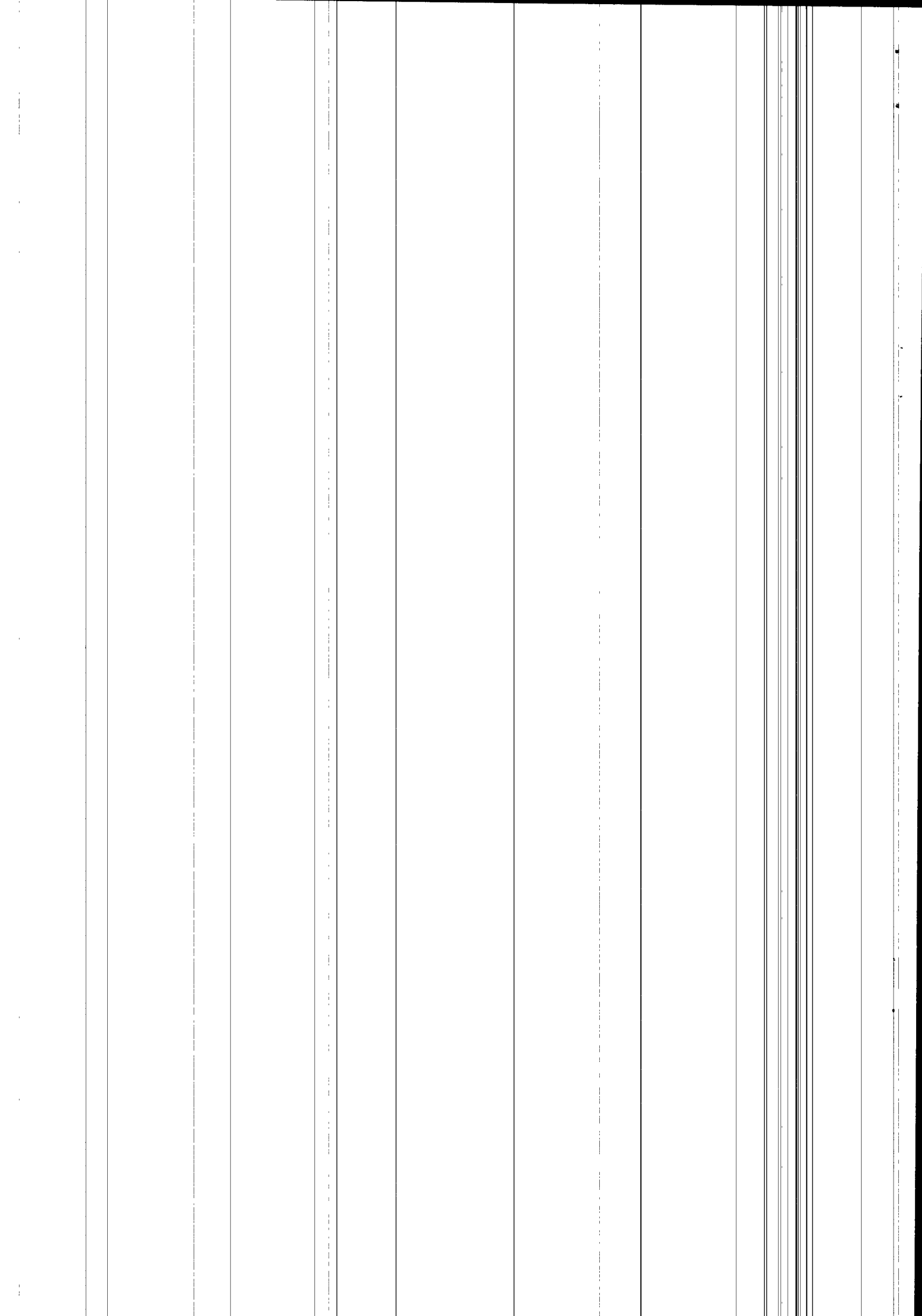
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société auprès de banques ou établissements de crédit pour un montant supérieur à 20.000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce,
- prendre des participations dans toutes sociétés,
- réaliser un investissement d'un montant supérieur à 20.000 euros hors taxes ou procéder à un total d'investissements pour un même exercice supérieur à 20.000 euros hors taxes.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jérôme BARALLE demeurant 101, rue Félix Faure – 59153 GRAND FORT PHILIPPE et Monsieur Philippe DELCROIX demeurant 5, rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGE sont nommés premiers gérants pour une durée d'une année qui viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Messieurs Jérôme BARALLE et Philippe DELCROIX déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

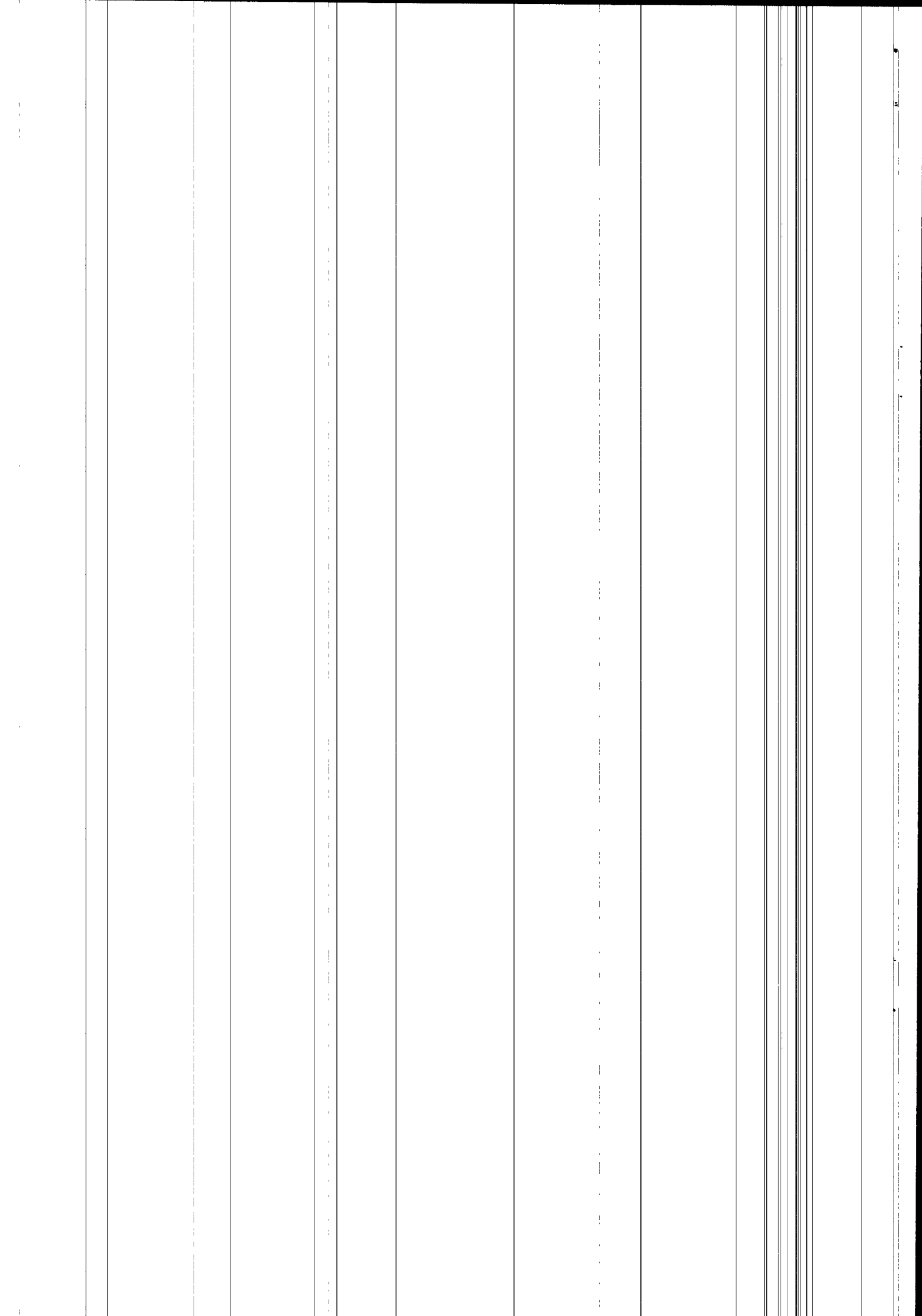
En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

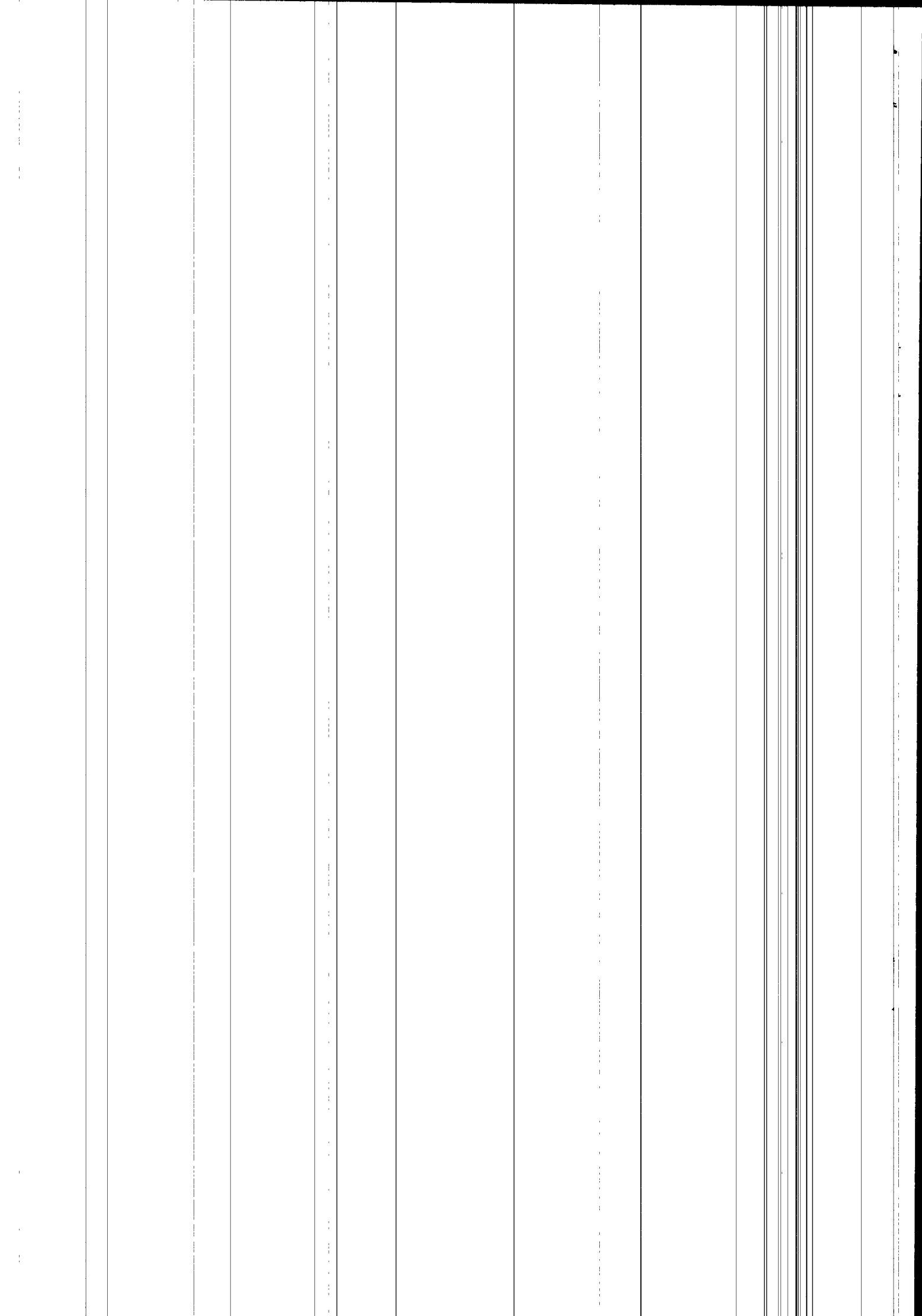
ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.



ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

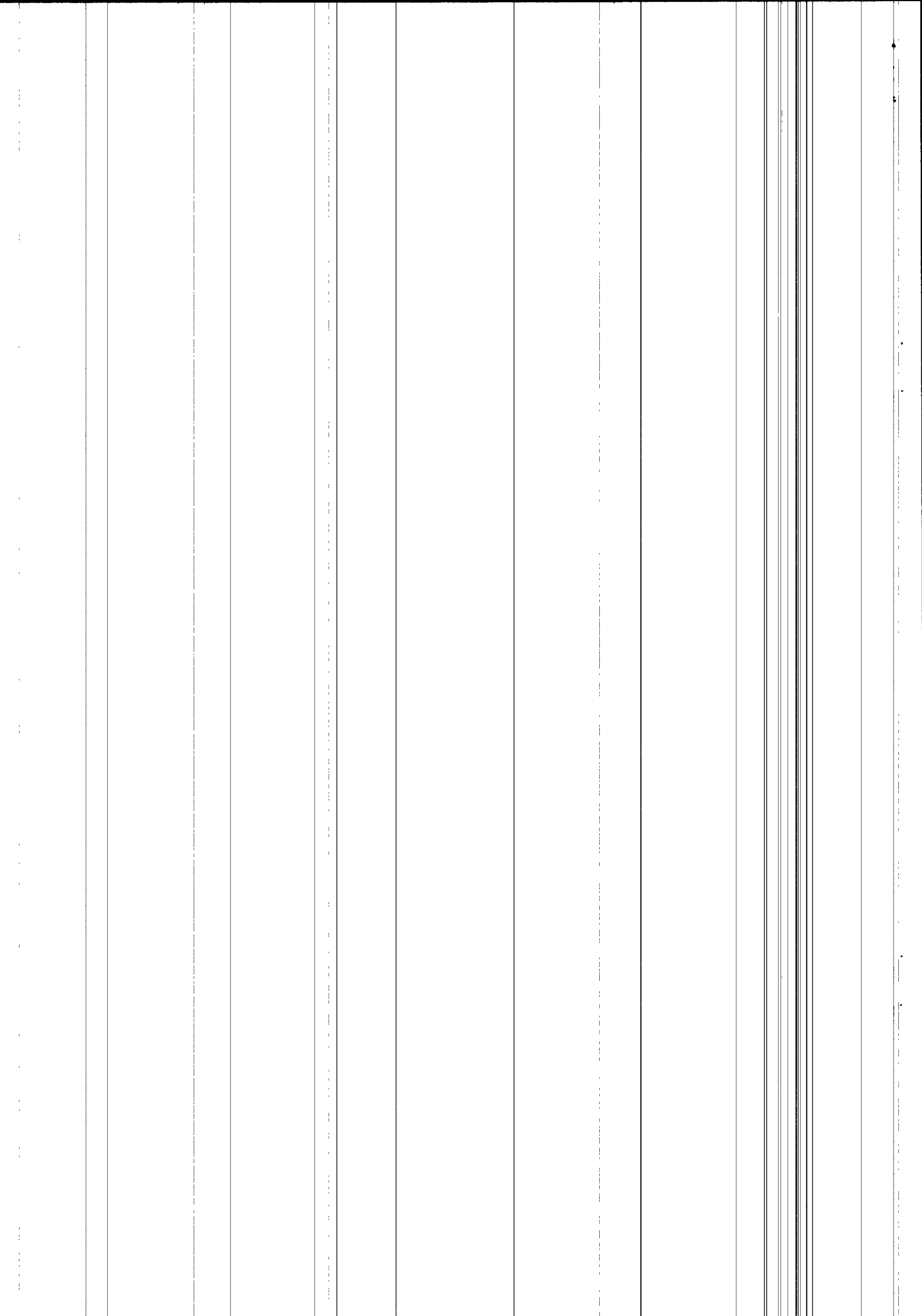
La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.



ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

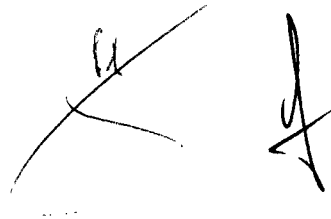
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale du 17 novembre 2009.

~~Statuts Originaux Destruits~~

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

